

ASSOCIATION LOI 1901

TITRE I Objet et composition

ARTICLE PREMIER -II est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Pellerin - North Ferriby.

ART.2 - Cette association a pour but de stimuler l'amitié et la compréhension mutuelle entre les populations de North Ferriby (GB) et de Le Pellerin et d'encourager des visites et échanges d'individus et de groupes (de tous âges) dans des domaines divers (sportifs, culturels, éducatifs, économiques, professionnels etc...) afin de développer des contacts personnels et d'approfondir nos connaissances des cultures européennes.

ART.3 - Le siège social est fixé à **Mairie du Pellerin, rue du Docteur Sourdille, 44640 Le Pellerin.**

ART.4 - L'association se compose de membres actifs et d'adhérents.

ART.5 - Pour faire partie de l'association il faut une adhésion.

ART.6 - La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation.

TITRE II Administration et fonctionnement

ART.7 - L'association est dirigée par un bureau de 3 personnes minimum élues pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 8 - Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité plus 1.

ART.9 - L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an au moins. Elle comprend en principe tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

ART. 10 - Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou son délégué.

ART. 11 - Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

ART. 12 - Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

ART. 13 - Les ressources de l'association se composeront, outre le produit des cotisations, de dons, subventions et recettes des actions menées.

ART. 14 - Un règlement intérieur pourra être élaboré en conseil d'administration, qui le fera alors approuver en assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III

Dissolution

ART. 15 - La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant la majorité du nombre d'associés.

ART. 16 - En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désigné par l'assemblée générale.

A Le Pellerin, le 28-01-2011